



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ ET DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2023 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-1999 CONCERNANT L'INSTALLATION DE PONCEAUX POUR FINS D'ENTRÉE À UNE PROPRIÉTÉ DE VILLÉGIATURE, RÉSIDENTIELLE, AGRICOLE OU COMMERCIALE.

ATTENDU QUE régulièrement, des problèmes sont soulevés à la table du conseil municipal concernant un mauvais égouttement de fossés ;

ATTENDU QUE ce mauvais égouttement de fossés provient dans la majorité des cas, d'une mauvaise installation des ponceaux sous les entrées ;

ATTENDU QUE ce type de réglementation est de l'intérêt de tous les citoyens de Notre-Dame-de-Lourdes ;

ATTENDU QU' le dépôt du projet de règlement, sa présentation et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil municipale du 12 juin 2023;

ATTENDU QUE le règlement 12-2023 concernant l'installation de ponceaux pour fins d'entrée à une propriété de villégiature, résidentielle, agricole ou commerciale actuellement en vigueur (08-1999) a fait l'objet de modification afin de le moderniser.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Claire Sarrazin

Et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présent,

Qu'un règlement portant le numéro 12-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet.

Article 2 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 Dispositions générales, fossés et ponceaux

Tout propriétaire de terrain doit tenir ouverts et en bon état d'égouttement les fossés situés le long de sa propriété et les ponceaux situés sous les entrées, de manière à ce que l'eau sale ou stagnante ne s'accumule pas et que le drainage naturel des propriétés et des rues adjacentes ne soit pas entravé dans les limites de la municipalité.

Article 4 Dispositions générales, traverses de chemin.

Sur tout le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, toute personne désirant perforer d'un côté à l'autre un chemin municipal pour l'exécution de certains travaux, devra avant de réaliser ces dits travaux, obtenir l'autorisation écrite de la municipalité.

Article 5 Dispositions générales : canalisation de fossés

Il est interdit à tout propriétaire de terrain de réaliser des travaux de canalisation de fossé municipal longeant sa propriété. Un projet de ce type est réservé exclusivement à la Municipalité pour utilité publique. Les travaux qui seront réalisés par la municipalité seront complètement à la charge des contribuables concernés.

**Article 6 Normes concernant les ponceaux**

Sous les entrées on doit installer l'un ou l'autre des types de conduits suivants : plastique, béton, acier, tôle ondulée. Ces conduits devront avoir une capacité suffisante leur permettant de résister aux charges auxquelles ils sont soumis. Les dimensions requises pour l'installation des ponceaux sont les suivantes :

Secteur	Largeur max (pi)	Diamètre min (po)
Villégiature	25 pi	15 po
Résidentiel	25 pi	15 po **
Agricole	40 pi	15 po **
Commercial	40 pi	15 po **

** Une attestation de l'ingénieur peut être exigé.

Si des travaux s'avèrent nécessaires, la Municipalité n'est pas dans l'obligation de remettre l'entrée dans l'état initial.

Article 7 Normes concernant les aménagements des extrémités de ponceau

Les extrémités des ponceaux doivent être aménagées de la façon à être stables et protégées par des revêtements afin d'éviter l'érosion ou l'effondrement du sol. L'empierrement ou la stabilisation végétale ainsi que les blocs amovibles sont autorisés comme type de stabilisation. Si des travaux s'avèrent nécessaires, la Municipalité n'est pas dans l'obligation de remettre l'extrémité de ponceau dans l'état initial.

Article 8 Exigences particulières

Un permis est exigé à toute personne désirant construire, remplacer ou réparer une entrée pour sa propriété. Ce permis devra indiquer la localisation, la largeur, le diamètre et le type de ponceau utilisé. Pour connaître le coût du permis, se référer au règlement 05-2023 sur les permis et certificats.

Article 9 Responsabilité

En vertu du présent article, d'aucune façon, la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes ne peut être tenue responsable des dommages ou accidents qui peuvent être causés aux personnes, aux choses ou aux animaux, relativement à la construction et/ou au maintien en bon état de ponceaux, même s'ils se trouvent sur sa propriété.

Article 10 Devoirs et pouvoirs généraux des officiers municipaux

La surveillance et le contrôle de l'application du présent règlement sont confiés aux officiers municipaux.

La Municipalité se réserve le droit de démolir ou de faire démolir aux frais du propriétaire, toute construction de ponceau jugée non conforme par l'officier dûment mandaté à cet effet.

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, les officiers municipaux peuvent obliger tout propriétaire à nettoyer les tuyaux installés sous les entrées s'ils jugent qu'ils empêchent l'écoulement normal des eaux de surface. En cas d'urgence, la Municipalité peut effectuer les travaux et les frais encourus seront à la charge du propriétaire.

Article 11 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une



première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Commet une infraction quiconque effectue, permet d'effectuer ou de maintenir des ouvrages en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Les délais pour paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et des conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., cC-25.1)

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Pierre Guilbault
Maire

Véronique Laporte
Directrice générale et
greffière-trésorière

DATES

Avis de motion et présentation du projet de règlement:	12-06 2023
Adoption :	10 juillet 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	11 juillet 2023
Résolution : 2023-07-209	